



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BRUNEI 2***

*de la société                      HMWC SARL*

*enregistrée sous le            n° 2022-2006*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 décembre 2022,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit BUTISAN S (AMM n° 8100291) autorisé en France, et du produit BANTUX 500 (n° R-25/2017) autorisé en Pologne, ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BRUNEI 2	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	HMWC SARL 8 Impasse du Vallon 10150 MONTSUZAIN France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - métazachlore	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BUTISAN S
	N° AMM	8100291
Numéro d'intrant	652-2022.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 25/01/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...